



Transmis par courriel uniquement

Le 11 mars 2022,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec
Décision : Autorisation du projet
V/Référence : 3215-10-012

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse de l'étude d'impact ainsi que des informations complémentaires concernant le projet en rubrique qui lui ont été transmises par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, respectivement le 15 juin 2021 et le 23 novembre 2021.

Dans le cadre du projet à l'étude, la société Hydro-Québec (ci-après « le promoteur ») projette la construction d'une nouvelle centrale thermique au village d'Inukjuak. Ce projet vise à prendre la relève de la centrale hydroélectrique Innavik en cas de bris ou de maintenance. Le projet prévoit deux groupes électrogènes de 2,5 à 3 mégawatts (MW), pour une puissance installée d'environ 6 MW, mais avec la possibilité d'ajouter plus tard, au besoin, un troisième groupe d'une puissance de 2,5 à 3 MW. La centrale de relève sera construite à proximité du nouveau poste à 25 kV auquel elle sera raccordée. La superficie aménagée sera d'environ 9 446 m² et accueillera la centrale, un parc à carburant ainsi que des aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation. La mise en exploitation de la centrale projetée est prévue pour décembre 2024.

Après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission a décidé, conformément aux dispositions prévues au chapitre 23.3.20 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser le projet de centrale thermique de relève.

Toutefois, la décision est soumise à sept (7) conditions, énoncées dans le document de décision que vous trouverez en pièce jointe de la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Philie". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P'.

Pierre Philie